

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

PROJET RÈGLEMENT # 260

**RÈGLEMENT NUMÉRO 260 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 180
CONCERNANT LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

ATTENDU QUE par le règlement 180, la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain s'est dotée d'un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme selon les articles 146, 147 et 148, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE le règlement numéro 260 abroge et remplace le règlement numéro 180: établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du Comité Consultatif d'Urbanisme et leur mandat ;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a le pouvoir d'étude et de recommandation au Conseil municipal sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a aussi le pouvoir d'étude et de recommandation au conseil municipal sur les sujets relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'environnement et à la protection des rives et cours d'eau;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Mélanie Bondu, à la séance du 12 novembre 2012 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1)*, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Louis-Marcel Caron appuyé par la conseillère Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 260 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 260, remplaçant le règlement numéro 180 concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme ».

ARTICLE 2

Le comité est connu sous le nom de « Comité Consultatif d'Urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le « CCU ».

POUVOIR DU COMITÉ

ARTICLE 3

Le CCU est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ainsi que sur toutes les questions concernant l'environnement et la protection des rives et cours d'eau.

ARTICLE 3.1 Le CCU doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineur conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

ARTICLE 3.2 Plus spécifiquement, le CCU est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le service d'urbanisme relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3.3 Le CCU est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité, en rapport avec l'évaluation des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 3.4 Le CCU est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 4 Le CCU établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses fonctions conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme.

Tout membre du CCU est tenu au code d'éthique et de déontologie tel qu'adopté sous le règlement 253 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

ARTICLE 5 En plus des réunions prévues et convoquées par le CCU, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable, aucune obligation d'envoi certifié.

ARTICLE 6 Le CCU est composé d'un membre du conseil et de cinq (5) citoyens de la Municipalité. De plus, le conseil nomme un substitut au membre du conseil et deux (2) substituts représentants citoyens. Toutes ces personnes sont nommées par résolutions.

DURÉE DU MANDAT

ARTICLE 7 La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à partir de leur nomination par résolution.

ARTICLE 8 Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution de conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant.

RELATION CONSEIL-COMITÉ

ARTICLE 9 Les études, recommandations et avis du CCU sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les comptes rendus des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toute fin utile et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

PERSONNES RESSOURCES

ARTICLE 10 Le conseil adjoint au CCU de façon permanente et à titre de personne ressource, l'inspecteur en bâtiment et environnement. Le conseil pourra aussi d'adjoindre au besoin, selon leur expertise, d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 11 L'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 12 Le président est nommé par le conseil municipal à la 1^{ère} séance de conseil municipal de chaque année.

SOMMES D'ARGENT

ARTICLE 13 Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 14 Une rémunération de vingt-cinq (25,00\$) par rencontre aux membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil et qui n'est pas employé municipal, selon l'article 82.1 du Code municipal.

L'élu, membre du CCU est rémunéré selon le tarif établi au règlement sur la rémunération des élus.

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 15 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Lyz Beaulieu

Lyz Beaulieu
Mairesse

(Signé) Daisy Constantineau

Daisy Constantineau
D/g, secrétaire-trésorière